

DÉLIBÉRATION N° 2022/259

Habilitant le Maire à contracter un emprunt auprès de la banque de Nouvelle-Calédonie – exercice 2022

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 7 juillet 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2020/248 du 03 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la délibération n° 2022/053 du 03 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2021/054 du 03 mars 2022, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2021/055 du 03 mars 2022, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2022/056 du 03 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/057 du 03 mars 2022, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/058 du 03 mars 2022, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/059 du 03 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2021/060 du 03 mars 2022, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2021/061 du 03 mars 2022, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/84 du 17 mai 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 21 juin 2022,

Après en avoir délibéré.

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à contracter auprès de la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC) un emprunt afin de financer le budget d'investissement 2022 d'un montant de 171.942.651 francs CFP.

Les caractéristiques essentielles de ces prêts sont les suivantes :

1. Prêt Secteur Public Bonifié :

- Montant : 171 942 651 F.CFP
- Durée : de 10 ans à 20 ans maximum
- Différé partiel : Avec (12 mois)
- Nombre de versements : un ou plusieurs tirages – montant minimum par tirage 50 000 000 MF
- Période de décaissement : possible jusqu'au 31 décembre 2023
- Taux : Taux variable Euribor 3 mois flooré à 0 + marge 1.50 % l'an ;
Ou bien Taux Fixe :
Amortissement jusqu'à 10 ans : 1.50 % l'an
Amortissement jusqu'à 15 ans : 1.55 % l'an
Amortissement jusqu'à 18 ans : 1.58 % l'an
Amortissement jusqu'à 20 ans : 1.60 % l'an



- Commission d'ouverture : 0,15% du montant du crédit
- Commission de non-utilisation 0,05% des sommes non débloquées
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Amortissement : Taux fixe : échéances constantes en capital et intérêts
Taux variable : échéances constantes en capital

A titre indicatif, la cotation en date du 02/05/2022 des taux fixes équivalent à Euribor 3 mois ressortait à -0,416%.

Ces emprunts sont inscrits au budget 2022 de la commune :

- Au budget principal pour un montant de 155 000 000 F.CFP ;
- Au budget annexe du service de la collecte des déchets pour un montant de 16 942 651 F.CFP ;

ARTICLE 2 /

Le Conseil municipal :

- autorise le Maire à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière, les actes et contrats relatifs à l'emprunt visé à l'article 1^{er} et notamment la convention de crédit,
- s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

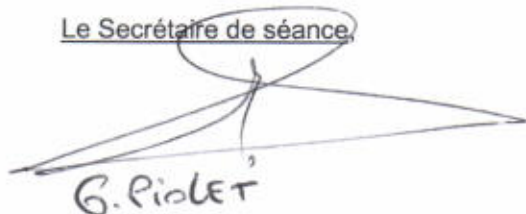
ARTICLE 4 /

La présente délibération sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 7 JUILLET 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 7 JUILLET 2022

Le Secrétaire de séance

G. Piolet

Le Maire

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1